



Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Argentan est un établissement public administratif.

Par conséquent :

- il possède une personnalité juridique de droit public,
- une existence administrative et financière distincte de la commune, et
- il est géré par un Conseil d'Administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Ce Conseil d'Administration est présidé de plein droit par le Maire qui en est le Président.

Le C.C.A.S. anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. A ce titre il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

La ville d'Argentan, à travers son centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), a choisi d'initier un dispositif d'aide aux Argentanais en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Le C.C.A.S., dans le cadre de ses compétences - en particulier sur le fondement de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles – a mis en place des prestations au profit des argentanais en difficulté. Il s'agit de prestations d'aide sociale facultative qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dans sa séance du 15 mars 2016 a adopté le présent règlement intérieur du C.C.A.S. qui précise les règles selon lesquelles les aides sociales facultatives proposées pourront être accordées et rappelle les règlements intérieurs des différentes instances.

Ce règlement répond à une double finalité : servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière et constituer un guide d'information pratique en direction des usagers afin de garantir leurs droits.

Il s'adresse donc, aux usagers, aux élus, aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les Argentanais en difficulté : les services sociaux, les établissements et services accompagnant des personnes en difficulté... Il s'impose à tous.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires.

La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution du présent règlement intérieur d'aide sociale facultative qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Le Président du C.C.A.S.

Pierre PAVIS

1/ Principes ayant guidé l'élaboration du règlement intérieur de l'aide alimentaire facultative

Trois priorités ont guidé la formalisation du règlement intérieur des aides alimentaires facultatives du C.C.A.S : **la proximité, la qualité – efficacité, et la lisibilité- cohérence.**

- ✓ **La proximité** vise à renforcer la prise en compte de l'usager citoyen. Le règlement intérieur des aides alimentaires facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.
- ✓ **La qualité - efficacité** a pour objectif l'amélioration de la qualité des interventions des services. Celles-ci visent à responsabiliser, insérer et autonomiser les usagers. Ces missions doivent nécessairement intégrer l'observation, l'évaluation et la transversalité.
- ✓ **La lisibilité – cohérence** recouvre d'une part, la transparence et la communication des dispositifs et d'autre part, l'articulation et la coordination avec les partenaires.

2/ Les droits garantis aux demandeurs

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé, et la mise en œuvre du droit de recours.

2.1 Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

2.2 Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

2.3 Le droit d'être informé

L'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un dossier papier et d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées, ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

2.4 Le droit de recours

2.4.1 Le recours gracieux

Les décisions relatives à l'attribution des aides par le C.C.A.S. peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès du Président du C.C.A.S.

La demande de recours gracieux est déposée par écrit auprès du C.C.A.S., dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

La notification de décision faisant suite à un recours gracieux ne pourra faire l'objet d'un second recours gracieux de la part du demandeur.

2.4.2 Le recours contentieux

La personne peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

3/ Caractéristiques de l'aide alimentaire facultative

A la différence de l'aide sociale légale, **l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une action volontariste du C.C.A.S.** Le choix des aides accordées doit permettre d'assurer la meilleure cohésion sociale possible sur le territoire.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le C.C.A.S. d'Argentan, a souhaité s'appuyer sur les principes de l'aide sociale légale qui semblaient pertinents, à savoir :

- ✓ **La subsidiarité** : l'aide sociale facultative ne peut intervenir que si et seulement si les droits aux différents régimes légaux et extra légaux auxquels chacun peut prétendre ont été ouverts. **L'aide sociale facultative n'interviendra qu'une fois les autres possibilités explorées et épuisées.** De même, les aides du C.C.A.S. n'ont pas vocation à régler une charge qui ne peut être honorée du fait d'une amende à régler auprès d'un organisme, quel qu'il soit.
- ✓ **La nécessité** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du C.C.A.S. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du C.C.A.S.) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le C.C.A.S.).
- ✓ **La proportionnalité** : il est laissé au CCAS la possibilité d'adapter son intervention dans une logique de responsabilisation, insertion et autonomisation des usagers au regard des éléments fournis pour étude de la situation.
- ✓ **La subjectivité** : ce principe rappelle que l'aide sociale facultative doit répondre à une préoccupation exclusivement sociale et venir en aide aux personnes se trouvant dans une

situation de besoin, ce qui implique que le CCAS puisse constater cette situation sur la base de critères qu'il aura lui-même définis.

Par ailleurs le C.C.A.S. rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- **Le principe d'égalité** en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.
- **Le principe de non-rétroactivité** des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.
- **Le principe de recours minimum** en vertu duquel un administré, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

4/ Procédure et conditions d'accès

4.1 Saisine du dispositif et constitution du dossier

Le dossier de demande est constitué par un travailleur social référent de l'utilisateur ou du foyer demandeur.

Le travailleur social instructeur du dossier vérifie, au vu des justificatifs présentés, les déclarations du demandeur concernant son état civil, ses ressources, ses charges et sa situation particulière et se porte garant du fait que le dossier soit complet.

Il décrit précisément la situation et **évalue la pertinence de la demande**.

Tout dossier incomplet sera retourné, sans examen de la demande, à l'instructeur avec un courrier précisant les renseignements ou les pièces complémentaires à fournir.

Le dossier complet devra être renvoyé avec l'ensemble des justificatifs dans un délai d'un mois.

Au-delà, un nouveau dossier devra être constitué par le service instructeur.

Les dossiers sont adressés au secrétariat du CCAS.

4.2 Les bénéficiaires

Le dispositif est ouvert à tout Argentanais dont le reste à vivre journalier est inférieur au seuil défini ci-après engagé dans un projet d'insertion sociale et / ou professionnelle.

Le demandeur doit être majeur ou mineur émancipé.

Le demandeur étranger doit être en situation administrative régulière.

La situation administrative du demandeur doit être conforme à celle prise en compte par l'organisme gestionnaire des prestations familiales.

4.3 Le calcul du Reste à Vivre

4-3-1 Les ressources prises en compte

Est pris en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnelle au logement (APL), de l'Allocation

Logement (AL), de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé et ses compléments, ainsi que les aides à caractère gracieux.

Le montant des ressources prises en compte est celui du mois précédant la demande.

4-3-2 Les charges prises en compte

Sont prises en compte les charges suivantes :

- loyer résiduel
- fournitures d'énergie
- frais de téléphonie et d'internet plafonnés à 50 € par mois et par foyer
- assurance habitation
- frais de mutuelle
- frais de cantine
- pension alimentaire versée
- impôts

Les remboursements d'indus, de trop perçus, ou de dette ne sont pas pris en compte au titre des charges du foyer.

Les frais alimentaires et de vêture ne sont pas pris en compte dans le calcul du Reste à Vivre du foyer.

Toutes les charges doivent être **mensualisées**.

Seules les charges **réglées** au moment de l'instruction pourront être mentionnées dans le dossier.

Pour le cas particulier des personnes en habitat mobile qui remboursent chaque mois un crédit pour l'achat d'une caravane, le montant du remboursement est considéré comme une charge de loyer.

4-3-3 Le calcul du nombre de parts

Pour apprécier le Reste A Vivre (RAV) en fonction de la composition familiale, il est calculé un nombre de parts. Celui-ci est de **2** pour un foyer composé d'une **personne seule ou d'un couple sans enfant** augmenté d'**1/2 part par enfant à charge**.

5/ Les conditions liées au projet

Les personnes sollicitant l'aide alimentaire du CCAS doivent être engagées dans un projet d'insertion sociale et /ou professionnelle et l'accès au dispositif doit être une aide à la réalisation de ce projet.

L'accompagnement du projet peut être mené au niveau individuel, ou par l'intermédiaire d'une participation à une action collective, notamment par le biais des ateliers réalisés à l'Épicerie Solidaire sur les thèmes du **budget**, de la **mobilité**, de la **citoyenneté** et de **l'équilibre alimentaire, ou tout autre atelier proposé**.

Le référent, instructeur du dossier devra alors **motiver la demande de participation aux ateliers** en expliquant la plus-value des actions recommandées.

Toute personne ayant bénéficié d'une aide alimentaire au cours de l'année civile, pourra être positionnée sur un atelier de l'Épicerie Solidaire.

L'aide accordée ne peut être considérée comme un complément de ressources, mais participe au règlement d'une situation particulière.

En cas de non-respect du projet par le bénéficiaire (absence à 2 ateliers proposés sans justificatif, non-respect des engagements pris à titre individuel...) l'aide accordée pourra être suspendue ou non renouvelée.

6/ Nature et montant de l'aide accordée

6.1 Le cas des personnes habitant Argentan depuis plus de 12 mois

Le tableau ci-dessous permet de calculer le montant de l'aide accordée en fonction du RAV du foyer et du nombre de parts :

RAV	Négatif à 0	0.01 à 1	1.01 à 2	2.01 à 3	3.01 à 4	4.01 à 5	5.01 à 6	6.01 à 7
2	90 €	85 €	80 €	75 €	70 €	65 €	60 €	55 €
2.5	100 €	95 €	90 €	85 €	80 €	75 €	70 €	65 €
3	110 €	105 €	100 €	95 €	90 €	85 €	80 €	75 €
3.5	120 €	115 €	110 €	105 €	100 €	95 €	90 €	85 €
4	130 €	125 €	120 €	115 €	110 €	100 €	95 €	90 €
4.5	140 €	130 €	125 €	120 €	115 €	110 €	100 €	95 €
5	150 €	140 €	135 €	125 €	120 €	115 €	110 €	100 €

↳ Au moins **75 %** de cette aide sera accordée en **crédit à L'Épicerie Solidaire** et **25 % en espèces** par le biais d'un mandat délivré par le Trésor public.

A la demande de l'utilisateur, de l'instructeur ou pour des raisons liées à l'organisation du service, cette somme en espèces pourra être remplacée par des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) permettant l'achat de denrées et de produits d'hygiène dans les magasins d'Argentan conventionnés.

Le montant des CAP étant fixe, cette répartition (75/25 %) pourra alors varier de quelques euros.

Tableau indicatif de la répartition (en €):

RAV	Négatif à 0	0.01 à 1	1.01 à 2	2.01 à 3	3.01 à 4	4.01 à 5	5.01 à 6	6.01 à 7
2	E : 68 M : 22	E : 64 M : 21	E : 60 M : 20	E : 56 M : 19	E : 53 M : 17	E : 49 M : 16	E : 45 M : 15	E : 41 M : 14
2.5	E : 75 M : 25	E : 71 M : 24	E : 68 M : 22	E : 64 M : 21	E : 60 M : 20	E : 56 M : 19	E : 53 M : 17	E : 49 M : 16
3	E : 83 M : 27	E : 79 M : 26	E : 75 M : 25	E : 71 M : 24	E : 68 M : 22	E : 64 M : 21	E : 60 M : 20	E : 56 M : 19
3.5	E : 90 M : 30	E : 86 M : 29	E : 83 M : 27	E : 79 M : 26	E : 75 M : 25	E : 71 M : 24	E : 68 M : 22	E : 64 M : 21
4	E : 98	E : 94	E : 90	E : 86	E : 83	E : 75	E : 71	E : 68

	M : 32	M : 31	M : 30	M : 29	M : 27	M : 25	M : 24	M : 22
4.5	E : 105 M : 35	E : 98 M : 32	E : 94 M : 31	E : 90 M : 30	E : 86 M : 29	E : 83 M : 27	E : 75 M : 25	E : 71 M : 24
5	E : 113 M : 37	E : 105 M : 35	E : 101 M : 34	E : 94 M : 31	E : 90 M : 30	E : 86 M : 29	E : 83 M : 27	E : 75 M : 25

E : Crédit à l'Épicerie Solidaire

M : Mandat délivré par le Trésor public

Une participation à hauteur de 10 % des achats réalisés à l'Épicerie Solidaire est demandée.

6.2 Le cas des personnes habitant Argentan depuis moins de 12 mois, hébergées ou en habitat mobile

Pour les personnes hébergées, une **attestation d'hébergement** sera exigée lors de la constitution du dossier.

Le tableau ci-dessous permet de calculer le montant de l'aide accordée :

RAV	Négatif à 0	0.01 à 1	1.01 à 2	2.01 à 3	3.01 à 4	4.01 à 5	5.01 à 6	6.01 à 7
2	45 €	43 €	40 €	37 €	35 €	33 €	30 €	27 €
2.5	50 €	48 €	45 €	43 €	40 €	38 €	35 €	33 €
3	55 €	53 €	50 €	48 €	45 €	43 €	40 €	38 €
3.5	60 €	58 €	55 €	53 €	50 €	48 €	45 €	43 €
4	65 €	63 €	60 €	58 €	53 €	50 €	48 €	45 €
4.5	70 €	65 €	63 €	60 €	58 €	55 €	50 €	48 €
5	75 €	70 €	68 €	63 €	60 €	58 €	55 €	50 €

↪ Cette aide correspond à un crédit d'achat à réaliser en totalité à l'Épicerie Solidaire du CCAS.

Une participation à hauteur de 10 % des achats réalisés à l'Épicerie Solidaire est demandée.

7/ Durée de l'aide

La durée de l'aide est fonction de la situation et du projet à mener sans que celle-ci puisse être supérieure à **6 mois** (consécutifs ou non) **au cours de l'année civile**. Cette durée est proposée par le travailleur social qui instruit la demande mais la décision finale revient au Conseil d'Administration.

8/ Attribution de l'aide

Le Conseil d'Administration dispose de la compétence générale dans l'attribution des aides facultatives.

9/ La notification de la décision

La décision est notifiée par courrier au demandeur avec copie au travailleur social ayant instruit la demande.

10/ Contrôle, sanction et communication sur les aides du C.C.A.S.

Tout dossier ne pourra être étudié que s'il est **complet** (présence de tous les justificatifs demandés) et **signé** du demandeur, qui engage ainsi sa responsabilités concernant les données recueillies.

Le C.C.A.S. peut procéder à tout moment au contrôle des déclarations faites par le demandeur.

Toute fausse déclaration auprès du C.C.A.S., tentative de fraude, fraude avérée ou utilisation détournée des aides allouées par le C.C.A.S. entrainera :

- une exclusion du dispositif d'aide du C.C.A.S. pour une période d'un an;
- un remboursement des sommes allouées.

Chaque décision fait l'objet d'une notification au demandeur et à l'instructeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Tous les refus et ajournements sont motivés.

Toute personne ayant eu un accord et qui ne fait pas valoir tout ou partie de l'aide accordée, pendant deux mois consécutifs, sans motif valable, pourra voir celle-ci annulée ou non renouvelée.

Chaque mois, les services du C.C.A.S. établiront, à destination exclusive du Conseil d'Administration, la liste anonyme des personnes ayant bénéficié des secours et aides du C.C.A.S. Cette remontée des données de terrain aura notamment pour objectif de participer à l'analyse des besoins sociaux sur le territoire de la Ville d'Argentan et d'alimenter de nouvelles réflexions sur les politiques sociales à venir.

Sur décision du Président de séance en accord avec les membres du Conseil d'Administration, il peut être décidé d'une levée de l'anonymat.

En outre, dans le cadre du travail de partenariat, le C.C.A.S. se réserve le droit de communiquer aux organismes et partenaires y ayant intérêt, la nature et le montant des aides octroyées par le C.C.A.S.

Toute situation particulière pourra faire l'objet d'un examen en Conseil d'Administration qui pourra décider d'une dérogation concernant les critères d'accès à ce dispositif, la nature, le montant de l'aide accordée ainsi que sa durée.
